



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 58/2026 du 26 mars 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de décret instaurant un concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences vétérinaires et abrogeant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires. (CO-A-2026-049)

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Elisabeth Degryse, Ministre Présidente de la Communauté française, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones (ci-après la « demanderesse »), reçue le 13 février 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 26 mars 2026, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. En date du 13 février 2026, la demanderesse a sollicité l'avis de l'Autorité en ce qui concerne un avant-projet de décret instaurant un concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences vétérinaires et abrogeant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires (l'« **avant-projet** »).
2. La Déclaration de Politique Communautaire du 16 juillet 2024 prévoit que « *Le Gouvernement déplacera le concours de médecine vétérinaire avant la première année (et plus au terme de la première année) afin de clarifier et d'accélérer les choix d'orientation et ainsi offrir plus de sécurité aux étudiants dans leur parcours académique* ». Dans ce contexte, l'avant-projet entend remplacer le concours actuellement organisé lors des évaluations du deuxième quadrimestre de la première année de premier cycle du cursus en sciences vétérinaires conditionnant l'accès à la suite du programme du cycle et encadré par le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires (dont l'avant-projet prévoit l'abrogation) (le « **concours de première année** ») par un examen d'entrée. Concrètement, l'avant-projet prévoit d'élargir le champ d'application du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires en prévoyant que l'accès aux études de sciences vétérinaires sera conditionné à la réussite du concours organisé par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur que doivent actuellement présenter les personnes voulant poursuivre des études de sciences médicales et dentaires (l'« **examen d'entrée** »).
3. Selon l'exposé des motifs, il est nécessaire de limiter le nombre de personnes pouvant accéder aux études de sciences vétérinaires, étant donné que la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Liège est la seule habilitée à organiser le master en sciences vétérinaires et que les infrastructures de celle-ci permettent d'encadrer un maximum de 250 étudiants par année de master. De plus, la limitation du nombre d'étudiants serait un facteur pour garantir le maintien de l'accréditation de l'Université de Liège par l'Association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire.¹
4. L'exposé des motifs explique également les motivations sur lesquelles repose la décision de remplacer le concours de première année par un examen d'entrée. Un examen d'entrée permettrait notamment

¹ « Il convient de noter à ce propos que le taux d'encadrement par le personnel enseignant, les heures d'enseignement pratiques ou le nombre de cas cliniques et d'autopsies, sont autant d'indicateurs que prend en compte l'Association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire (AEEEV). Il s'agit d'une agence mandatée par la DG XV de la Commission européenne et la Fédération des vétérinaires européens (FVE) qui a pour mission de fixer les normes d'enseignement, évaluer la qualité et le niveau des établissements membres en vue de les accréditer si elles répondent aux normes qualitatives. En décembre 2019, le rapport final de l'AEEEV concluait à la non-accréditation de la faculté de l'ULiège. La non-accréditation était notamment due à l'absence de garantie d'un système de limitation stable dans le temps et à l'encadrement insuffisant au sein de la Faculté par rapport au nombre d'étudiants diplômés. Afin de préserver la qualité de la formation et permettre à la faculté de l'ULiège de récupérer son accréditation, le Parlement de la FWB a maintenu et pérennisé le concours de fin de première année¹, sous l'impulsion de la précédente Ministre de l'Enseignement supérieur. La Faculté a été réévaluée du 8 au 10 mars 2022 par l'AEEEV pour vérifier la résolution des non-conformités constatées lors de la visite de mai 2019. Grâce à la pérennisation du concours de fin de première année et à des financements complémentaires exceptionnels consentis par l'Université de Liège et par la Fédération Wallonie - Bruxelles, la Faculté a récupéré son accréditation ».

de mettre fin à la situation « *difficilement justifiable sur le plan moral et pédagogique* » des « reçus-collés » (à savoir « *des étudiants qui ont validé au moins 45 des 60 premiers crédits du cursus, voire l'ensemble des crédits inscrits à leurs PAE [programme annuel étudiant], mais qui ne sont pas classés en ordre utile au concours et ne peuvent donc pas accéder à la suite du cursus* ») et aux recours que cette situation engendre. La limitation du nombre d'étudiants avant le début du cursus permettrait également de renforcer la formation des étudiants en première année au niveau de la composante pratique du programme d'études.

5. La demande d'avis soumise à l'Autorité porte sur les articles 4 et 5 de l'avant-projet. Ces dispositions visent à modifier certains articles relatifs à la plateforme e-paysage organisée par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (le « **décret paysage** ») afin d'adapter la catégorie de personnes concernées relative à l'examen d'entrée pour y inclure les futurs étudiants en sciences vétérinaires. En pratique :
 - l'article 4 prévoit la modification des articles 106/1, 9° et 106/11 afin d'y remplacer les mots « et dentaires » par « , dentaires et vétérinaires » ;
 - l'article 5 prévoit la modification de l'article 106/21°, §. 2, 4° afin d'y remplacer les mots : (i) « et dentaires » par « , dentaires et vétérinaires » ; et « médicales et/ou de études de premier cycle en sciences dentaires » par « médicales, dentaires et/ou vétérinaires ».
6. À des fins de complétude, l'Autorité rappelle qu'elle a rendu un avis portant sur la mise en œuvre de la plateforme e-paysage.²

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

7. Étant donné que (i) la demanderesse a justifié la nécessité d'organiser un examen d'entrée conditionnant l'accès aux études en sciences vétérinaires, (ii) les dispositions de l'avant-projet sur lesquelles porte la demande d'avis se limitent à adapter des dispositions existantes afin de refléter le fait que les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'examen d'entrée concerneront également les personnes souhaitant accéder aux études en sciences vétérinaires et (iii) l'Autorité a déjà rendu un avis relatif à la mise en œuvre de la plateforme e-paysage, l'Autorité n'a pas de remarque à formuler.

² Avis 37/2022 du 16 février 2022 concernant un avant-projet de décret instituant la plateforme informatisée centralisée d'échange de données 'E-Paysage' (CO-A-2022-003), disponible via [ce lien](#).

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité n'a pas de remarque particulière à formuler quant à l'avant-projet .

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice